

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 1818 15 RUE DU PERE BROTTIER
41018 BLOIS
TEL 02 54 78 07 91 FAX 02 54 78 44 30
MINITEL : 08 36 29 11 11 OU 08 36 29 22 22

SCP LECRIVAIN CHEVALIER

NOTAIRES ASSOCIES
9 RUE DU PONT
41400 MONTRICHARD

V/REF :
N/REF : 97 B 219 / A-1161

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/09/97, SOUS LE NUMERO A-1161,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04/09/97
STATUTS MIS A JOUR
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.M.G
SOCIETE ANONYME
41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE
CHISSAY EN TOURAINE
41400 MONTRICHARD

R.C.S BLOIS B 413 732 124 (97 B 219)

LE GREFFIER

AMG

**ATTESTATION DE DEPOT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL D'UNE SOCIETE EN
FORMATION**

Je soussigné Dominique BRUEL

agissant en qualité de CHARGE de PROCURATION

de la **BANQUE REGIONALE DE L'OUEST**, société anonyme au capital de deux cent sept millions de francs, dont le siège social est à BLOIS, Loir et Cher, rue Gallois N° 7,

atteste par la présente que la somme de 1 000 000 Frs (un million de francs).

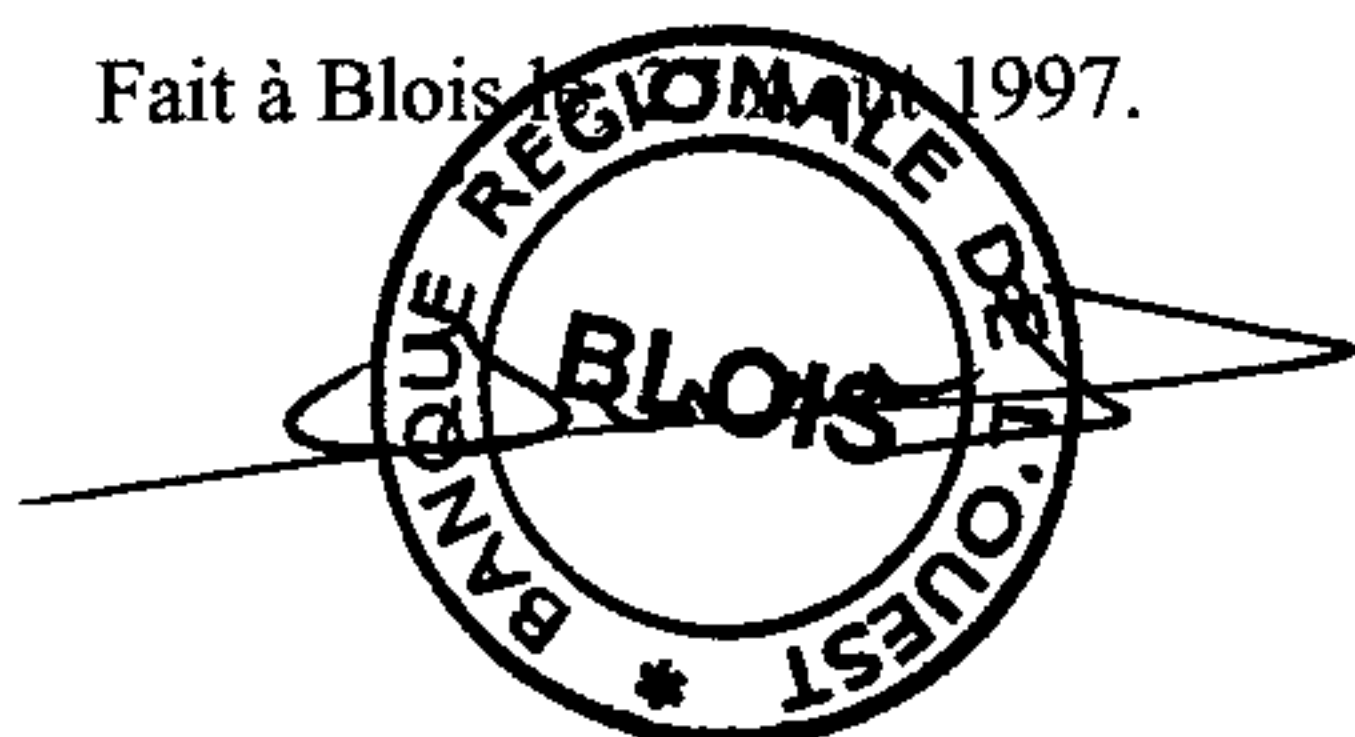
représentant le capital de SA AMG

en formation, a été déposée par :

- Mr Alain GAILLARD	998 500 Frs
- Mme Martine JOURDAIN épouse GAILLARD	600 Frs
- Mme Annie SERY née GAILLARD	100 Frs
- Mr Francis JOURDAIN	500 Frs
- Mr Pierre JOURDAIN	100 Frs
- Mme Monique épouse JOURDAIN	100 Frs
- Mr David SERY	100 Frs

à un compte numéro 01 015 72 262 Q ouvert sur ses livres, au nom de ladite société et y demeurera bloquée conformément à la loi jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à Blois le 27 mai 1997.



BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

Siège Social : 7, rue Gallois B.P. 49 41003 Blois cedex tél. 02 54 56 54 56 télécopie 02 54 56 54 00 télex 750 564 F SWIFT BROB FR 2 B
Société Anonyme au capital de 207 000 000 de francs R.C. Blois B 595 520 255 Siret 595 520 255 00018

11

12



"A.M.G." SA"
SA AU CAPITAL DE 1 000 000 FRF
SIEGE SOCIAL : CHISSAY EN TOURAINE (L&C),
41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE
RCS BLOIS B EN COURS
=====

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 SEPTEMBRE 1997
=====

A l'issue de la signature des statuts de la société "A.M.G." SA dont le siège social est à CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE, les administrateurs de la société se sont réunis en conseil d'un commun accord.

Sont présents et ont signé le registre de présence

- Monsieur Alain GAILLARD,
- Madame Martine JOURDAIN épouse GAILLARD,
- Monsieur Francis JOURDAIN.

Les trois administrateurs de la société en exercice étant présents, le conseil peut donc conformément à la loi et aux statuts de la société, valablement délibérer.

Madame Martine JOURDAIN épouse GAILLARD remplit les fonctions de secrétaire.

Le président rappelle ensuite que l'ordre du jour porte sur :

- la nomination de Monsieur Alain GAILLARD, en qualité de président du conseil d'administration,

RESOLUTION UNIQUE - NOMINATION DE MONSIEUR ALAIN GAILLARD EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide de nommer Monsieur Alain GAILLARD, en qualité de président du conseil d'administration et ce, pour une durée de trois années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans l'année 2000 et qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 SEPTEMBRE 1999. Le conseil délègue à Monsieur Alain GAILLARD, son président tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société, et notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1 - Personnel de la société

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents ou employés, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

AG
41
FJ

2 - Direction industrielle et commerciale

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de fournitures.

Il passera, et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions, et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la société.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3 - Ouverture et fonctionnement de comptes

Il fera fonctionner ou fera ouvrir au nom de la société, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il sollicitera toutes ouvertures de crédit auprès des organismes bancaires avec lesquels la société est ou sera en relation, il utilisera les avances ainsi consenties et constituera toutes garanties qui pourraient lui être réclamées à cet effet.

Il fera de même fonctionner ou ouvrir au nom de la société tout compte chèque postal dans tous bureaux de poste et aura tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de ce ou ces comptes.

4 - Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou location d'une durée inférieure à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5 - Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale tant en demandant qu'en défendant et représentera la société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire.

6 - Transaction et mainlevées

Il passera tous compromis, traités et transaction, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

AG
PJ

FJ

7 - Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le président passera et signera tous documents, actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

8 - Rémunération

En contre partie de l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain GAILLARD, président du conseil d'administration, aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement ; il aura toutefois droit dès à présent au remboursement de tous ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain GAILLARD après avoir déclaré qu'il acceptait le mandat qui venait de lui être confié, précise qu'il n'exerce pas plus de deux mandats de président du conseil d'administration.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les administrateurs.

Lu et approuvé

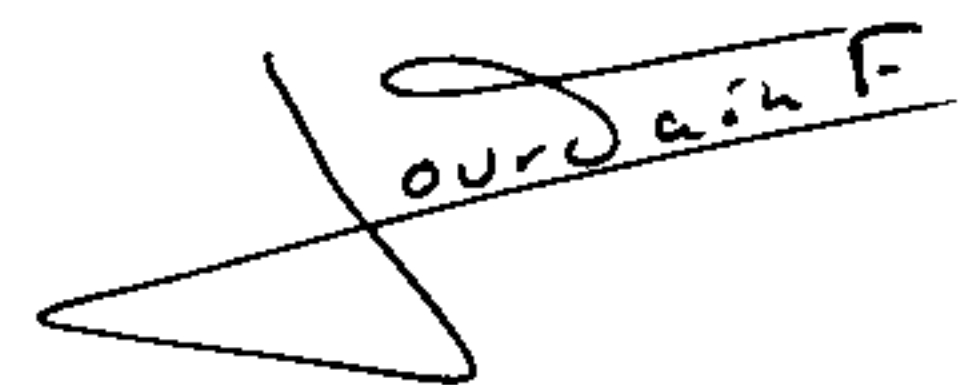
*Bon pour acceptation des
fonctions de Président du
Conseil d'Administration*



Lu et approuvé



Lu et Approuvé



M^c T. CHEVALIER
 Notaire
 41400 MONTRICHARD

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT
 Le 4 SEPTEMBRE,

Maître Thierry CHEVALIER, notaire, membre de la société "Patrick LECRIVAIN et Thierry CHEVALIER," société civile professionnelle titulaire de l'Office notarial sis à MONTRICHARD (Loir et Cher), 9 rue du Pont, soussigné,

A reçu en la forme authentique les présents statuts de

SOCIETE ANONYME

A la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

- TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée
- TITRE 2 : Apports - Capital social - Actions
- TITRE 3 : Administration de la société
- TITRE 4 : Contrôle des comptes de la société
- TITRE 5 : Assemblées des actionnaires
- TITRE 6 : Droit d'information, de contrôle et de communication des actionnaires
- TITRE 7 : Exercice social - Comptes annuels - Information comptable et financière - Affectation du résultat
- TITRE 8 : Transformation - Dissolution - Liquidation
- TITRE 9 : Contestations - Actes accomplis pour le compte de la société en formation - Dispositions diverses

**IDENTIFICATION DES PREMIERS ACTIONNAIRES
 ET FONDATEURS DE LA SOCIETE**

1ent) Monsieur Alain, Jean GAILLARD,
 né le 4 JUILLET 1950 à LYE (Indre),
 marié le 27 DECEMBRE 1980 à LYE (Indre),
 avec Madame Martine JOURDAIN,
 née le 1er MARS 1957 à SAINT AIGNAN SUR CHER (L&C),
 sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts,
 demeurant à CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 Rue de la Chaimbauderie,

2ent) Madame Martine, Isabelle JOURDAIN épouse GAILLARD,
 née le 1er MARS 1957 à SAINT AIGNAN SUR CHER (L&C),
 mariée le 27 DECEMBRE 1980 à LYE (Indre),
 avec Monsieur Alain GAILLARD, né le 4 JUILLET 1950 à LYE (Indre),

Handwritten signatures and initials: *AG*, *FS*, *HLG*, and a large stylized signature.

sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts,
demeurant à CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 Rue de la Chaimbauderie,

3ent) Madame Annie, Bernadette, SERY née GAILLARD,
née le 31 MARS 1945 à LYE (Indre),
divorcée par jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BLOIS, en date du 21 DECEMBRE 1983,
demeurant à BLOIS (L&C), 4 RUE de la CROIX PICHON,

4ent) Monsieur Francis, Jérôme JOURDAIN,
né le 7 AOUT 1960 à SAINT AIGNAN SUR CHER (L&C),
célibataire,
demeurant à LYE (Indre), lieudit "LES MOREAUX",

5ent) Monsieur Pierre, Hubert JOURDAIN,
né le 2 SEPTEMBRE 1929 à MEUSNES (L&C),
marié le 25 AOUT 1955 à LYE (Indre),
avec Madame Monique BECCA VIN,
née le 26 NOVEMBRE 1935 à LYE (Indre),
sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union,
demeurant à LYE (Indre), lieudit "LES MOREAUX",

6ent) Madame Monique, Claude BECCA VIN épouse JOURDAIN,
née le 26 NOVEMBRE 1935 à LYE (Indre),
mariée le 25 AOUT 1955 à LYE (Indre),
avec Monsieur Pierre JOURDAIN,
né le 2 SEPTEMBRE 1929 à MEUSNES (L&C),
sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de
mariage,
demeurant à LYE (Indre), lieudit "LES MOREAUX",

7ent) Monsieur David, Kléber SERY,
né le 20 JANVIER 1970 à MANTES LA JOLIE (Yvelines),
célibataire,
demeurant à BLOIS (L&C), 4 RUE DE LA CROIX PICHON,

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes,
A l'exception de Madame Annie SERY née GAILLARD et de Monsieur
David SERY qui ont donné pouvoirs à Monsieur Alain GAILLARD aux termes de
deux procurations ci-annexées.

FS
AG Py HLG

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, qu'il s'agisse d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, de sociétés de personnes ou de sociétés civiles par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux et la cession par vente ou autrement de ces participations et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- la réalisation de toutes prestations de services, de nature administrative, comptable, de gestion, commerciale ou autres, pour le compte de ses filiales,

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination "A.M.G." S.A.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHISSAY EN TOURAINE (I&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer ou supprimer, en France ou à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux ou dépôts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AG", "PY", "ES", and "YLG".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs apportent à la société :

I - Apports en numéraire

La somme totale de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 francs) correspondant à 10 000 actions de cent francs chacune, entièrement souscrite et intégralement libérée, a été régulièrement déposée dès avant ce jour à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence de BLOIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte des apports ci-dessous, par savoir :

- Monsieur Alain GAILLARD, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	998 500 FRS
- Madame Martine JOURDAIN épouse GAILLARD, SIX CENTS FRANCS, ci	600 FRS
- Madame Annie SERY née GAILLARD, CENT FRANCS, ci	100 FRS
- Monsieur Francis JOURDAIN, CINQ CENTS FRANCS, ci	500 FRS
- Monsieur Pierre JOURDAIN, CENT FRANCS, ci	100 FRS
- Madame Monique BECCA VIN épouse JOURDAIN, CENT FRANCS, ci	100 FRS
- Monsieur David SERY, CENT FRANCS, ci.	100 FRS
Soit un total de UN MILLION DE FRANCS, ci	1 000 000 FRS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 FRS)

Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10 000 inclus.

Les 10 000 actions numérotées de 1 à 10 000 rémunèrent les apports en numéraire et sont respectivement attribuées aux actionnaires susnommés. Ces actions sont intégralement libérées.

TC

AG

FS

HG

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Principe

Le capital social est augmenté :

- par émission d'actions nouvelles,
- par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- par versement de numéraire,
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- par apports en nature,
- par conversion d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal, ou au montant nominal majoré d'une prime d'émission.

II - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans ce cas l'Assemblée Générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription, à leur compte, du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts en découlant.

Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'Assemblée Générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant cette période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée.

En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

III - Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation

a) Conditions préalables :

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AG", "PY", "ES", and "HG".

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du Commissaire aux comptes (ou du Notaire) qui tient lieu de certificat de dépôt.

b) Droit préférentiel de souscription :

1°) Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre des actions qu'il détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2°) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et des modalités de cette émission, par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 6 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3°) Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible, sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission.

- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement.

- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de ce capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4°) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à 20 jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

TC AG PJ AG ES

5°) Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription :

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux comptes.

d) Souscription et libération :

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, ce bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces établissements, de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat de dépôt établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat de dépôt.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat de dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V - Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles, sauf cas de décision expresse de l'Assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité, prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

VI - Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du ou des Commissaires aux apports est mis à la disposition des actionnaires au siège social, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, paragraphe II des présents statuts, approuve l'évaluation des apports, l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JC", "AG", "PJ", "F.S.", and "O.G.".

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

I - Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes 45 jours au moins avant, quand la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification des statuts en découlant.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition, ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement suspendue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, conformément à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque des actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer ces actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne sera, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II, n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "TC", "AG", "P", "ES", and "4/6".

titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité, seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de 2 ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - Réduction du capital en dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250 000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Actions en numéraire

Les actions en numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de 3 points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

II - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AG", "P", "F.S", and "HG".

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 - Transmission des actions

I - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même, dès sa réception, sur le registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables, à l'égard de la société, des conséquences résultant de la violation de la présente clause.

II - Conditions préalables à la cession d'actions

a) Agrément :

Exception faite des cas de la liquidation de communauté de biens entre époux ou de la cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La cession d'actions attribuées aux salariés de la société, au titre de l'intéressement, sera, dans tous les cas, soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, où il sera amené à donner son agrément, le conseil devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêts de la société.

b) Procédure d'agrément et préemption :

L'actionnaire désirant céder des actions de la société, adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix de cession offert.

L'agrément résulte d'une notification ou du défaut de réponse du Conseil d'Administration dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "K", "AG", "Py", "ES", and "alg".

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre d'achat dans un délai de 3 jours, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai, de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions proposées à la vente, par un autre actionnaire ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant de les faire acquérir par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu par cet article est faite par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce. Cette Ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné.

Ce délai peut être, à la demande de la société, prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, cédant et cessionnaire étant dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne décide, après la cession, de racheter ces actions, sans délai en vue de réduire son capital.

d) Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration, lorsque que le contrôle de la société actionnaire vient à changer de main, par quelque procédé juridique que ce soit. Ce changement doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration relatant les opérations ou les indices d'où il déduit ce changement.

La décision d'acquisition des actions et la copie de la délibération sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société actionnaire.

Dans les 3 mois de la décision d'acquisition forcée, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause, ainsi que le prix offert.

Si la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Si la société ne présente pas d'acquéreurs, dans le délai imparti, la décision d'acquisition est réputée caduque.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TC HG PG FS 216

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part dans les fonds de réserves, éventuellement.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres.

Conformément à la loi, ce nombre de membres qui est au minimum de trois, ne peut dépasser 12 membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion de sociétés.

ARTICLE 18 - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I - Nomination

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1999 :

- Monsieur Alain GAILLARD,
- Madame Martine JOURDAIN épouse GAILLARD,
- Monsieur Francis JOURDAIN.

Les administrateurs ci-dessus désignés, sont tous présents. Ils déclarent, accepter leurs fonctions et ajoutent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction les empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de leur être confiée.

Un administrateur ne peut garder ses fonctions que dans la mesure où il est âgé de moins de soixante quinze ans.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un administrateur est de 6 ans.

TC AG PJ FS JLG

La fonction d'un administrateur prend fin :

- soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné,

- soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur concerné atteint la limite d'âge fixée plus haut.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III - Qualités des administrateurs

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge visant les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent, désigné par la personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV - Décès ou démission d'un administrateur

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, pour procéder à ces nominations ou pour les ratifier selon les cas.

V- Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de 100 francs.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "TC", "AG", "FS", and "16".

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATION

I - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de cette fonction, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Si cette limite d'âge est atteinte au cours de l'exercice de ses fonctions, le Président est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du conseil.

III - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige sur convocation de son Président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV - Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

V - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII Procès-verbaux des délibérations

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page: TC, AG, MY, PY, FS, and 16.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par 2 administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Principe

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Exécution des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président-du conseil d'administration, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président du conseil d'administration. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - Comités d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

I - Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve de compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

TC AG PJ ES HG

Le Président du conseil d'administration peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute autre garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le Conseil d'Administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II - Directeur Général

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "TC", "AG", "FJ", and "AG".

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I - Conventions soumises à procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Procédure de l'autorisation :

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a). Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a), dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues aux cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du Commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 92 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AG", "Py", "FJ", and "ALG".

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

d) Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par 3 ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II - Interdiction

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION

I - Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Sont nommés comme Commissaires aux comptes :

- Monsieur Maurice GEORGES,
demeurant à SAINT AVERTIN (I&L), ALLEE DU PETIT CHER,
à titre de Commissaire aux comptes titulaire.

- Madame Monique BOITEAU,
demeurant à VENDOME (L&C), 2 RUE GUESNAULT,
à titre de Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes susnommés ont déclaré, aux termes des deux lettres annexées au présent acte, accepter la mission qui leur est confiée. Il n'existe pour

TC AG PY ES
H6

l'un et l'autre aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice des fonctions de Commissaire aux comptes.

II - Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, et si l'assemblée négligeait de le faire tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes

III - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés Commissaires aux comptes de la société :

1 - Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.

2 - Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société.

4 - Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au paragraphe 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le paragraphe 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de Commissaire aux comptes.

5 - Les sociétés de Commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

6 - Commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

6 - Les sociétés de Commissaires aux comptes dont l'un des dirigeants, ou l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de Commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 6.

ARTICLE 26 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE 5

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - PRINCIPE

L'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

ARTICLE 28 - FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées Générales Ordinaires,

TC AG PG ES
16

- les Assemblées Générales Extraordinaires,
- les Assemblées Générales à forme constitutive.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du tribunal du commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux comptes,
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration,
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs,
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes,
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire, Si cette acquisition a lieu dans les 2 ans suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au tribunal la désignation d'un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni en tant que mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un Commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- A handwritten checkmark (✓) to the left of the signatures.
- Two sets of initials: "Py" and "AG" on the left, and "FS" and "16" on the right.
- A signature that appears to be "Mg" or "Mg" written over the "Py" initials.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France, une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, (Toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire),
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la société.

Cette énumération n'a pas un caractère limitatif.

II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a pas voix délibérative ni pour lui-même, ni en tant que mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE SPECIALE

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur

7C AG PJ 16 F3

deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Auteur de la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les Commissaires aux comptes.
- par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

- par les liquidateurs.
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II - Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date d'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III - Délais

Le délai entre la date de l'insertion, ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, ou encore de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est d'au moins de 15 jours, sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV - Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V - Lieu de réunion

Les convocations d'assemblée doivent mentionner le lieu de réunion. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre

Handwritten signatures and initials: J, AG, Py, MY, ES, LG.

local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil, du lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI - Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir, par la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié entre la première et la deuxième convocation.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions, 5 jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE.

I - Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "AG", "P", "ES", and "16".

l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

II - Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance, les documents prévus à l'article 131-2 du décret du 23 mars 1967. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 37 - FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 38 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

TR
AG
P
M
ES
LG

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 39 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de cette assemblée.

ARTICLE 41 - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

TITRE 6

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 42 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

I - Principe

Le Conseil d'Administration adresse ou met à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre lors de l'assemblée.

II - Procédure d'Alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiqué au Commissaire aux comptes.

III - Expertise

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "AG", "F5", and a signature.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestions.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes, au Conseil d'Administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des Opérations de Bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont les suivants :

- 1 - l'inventaire,
- 2 - les comptes annuels, (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi),
- 3 - le rapport du Conseil d'Administration, (ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à 5),
- 4 - les rapports des Commissaires aux comptes,
- 5 - le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés,
- 6 - le montant global, certifié par les Commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code Général des Impôts, ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,
- 7 - le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,
- 8 - la liste des administrateurs,
- 9 - les renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration,
- 10 - le bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

TC
AG
Py
ES
16

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que ceux des Commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à 2 francs.

II Droit de communication préalable à toute assemblée d'actionnaires

1°) Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

a) Avant l'assemblée ordinaire annuelle :

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- 1 - l'inventaire
- 2 - les comptes annuels, (c'est à dire, le bilan, le compte de résultat et de l'annexe, ainsi que les documents annexés, le cas échéant, à ces comptes),
- 3 - un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée,
- 4 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration, (ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq).
- 5 - le rapport des Commissaires aux comptes, (quelle que soit la date de la convocation, les rapports des Commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que 15 jours avant l'assemblée),
- 6 - le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,
- 7 - le montant global, certifié par les Commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code Général des Impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataire de financiers prévus par l'article L. 52-4 du Code Electoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,
- 8 - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration,
- 9 - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant,
- 10 - les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction d'administration ou de surveillance,
- 11 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
 - a) les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 derniers années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,
 - b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel du domicile de

TE AG PJ 16
F5

chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire, est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins 300 salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre communication emporte le droit de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, par lui-même ou par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter aux assemblées.

b) Avant une Assemblée Générale Extraordinaire, ou une assemblée spéciale :

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins, pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, des documents suivants :

- 1 - le texte des résolutions proposées,
- 2 - le rapport du Conseil d'Administration,
- 3 - le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.
- 4 - le rapport des Commissaires aux apports, en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, (quelle que soit la date de la convocation, le rapport des Commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que 8 jours au moins avant l'assemblée),

5 - la liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter à l'assemblée.

2°) Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande :

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

a) S'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle :

- 1 - l'ordre du jour de l'assemblée,
- 2 - les comptes annuels, (c'est à dire le bilan, le compte de résultat et de l'annexe, ainsi que les documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
- 3 - un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
- 4 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration, (ce rapport comporte en annexe le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'un autre société, s'ils sont inférieurs à cinq),
- 5 - l'exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
- 6 - les rapports des Commissaires aux comptes.
- 7 - le texte des projets de résolution présenté par le Conseil d'Administration.
- 8 - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
- 9 - les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- 10 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "AG", "F5", and "16".

a) les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs,

11 - une formule de procuration,

12 - une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si des titres sont nominatifs.

Les sociétés occupant au moins 300 salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires, leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

b) S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'une assemblée spéciale :

1 - l'ordre du jour de l'assemblée,

2 - le rapport du Conseil d'Administration,

3 - le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

4 - un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.

5 - le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.

6 - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration,

7 - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant,

8 - la liste des administrateurs et directeurs généraux,

9 - une formule de procuration,

10 - une formule de demande d'envoi de documents.

3° Documents à joindre à toute formule de procuration :

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

1 - l'ordre du jour de l'assemblée,

2 - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, ou le cas échéant par des actionnaires,

3 - un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à 5,

4 - un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé,

5 - une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.

6 - un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales,

7 - le rappel des dispositions de l'article 161 alinéa 4 de la loi sur les sociétés commerciales,

8 - l'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,

b) voter par correspondance,

c) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

9 - l'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4° Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance :

1 - le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur,

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "AG", "PJ", "F5", and "4/6".

2 - une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967,

3 - s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société aux cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

III - Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTION DU RESULTAT

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er OCTOBRE, pour se terminer le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se termine le 30 SEPTEMBRE 1997.

ARTICLE 45 - COMPTES ANNUELS

I - Etablissements des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont, par ailleurs délivrés, en copie, aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un chargement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

TK M J ES
P J

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe. Elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 46 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément aux Commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de rapport à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 47 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I - Fixation et affectation du résultat - Définitions

a) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

L'Assemblée Générale peut décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau :

TK P ES
AG Jy 16

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes :

La société peut verser aux actionnaires, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou encours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

Ce versement d'acompte a lieu dans les conditions suivantes :

1 - le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire,

2 - le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice constaté et défini ci-dessus.

b) Dividendes :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts, constitue un dividende fictif.

Le premier dividende, exprimé en pourcentage des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sera déterminé par la première assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Les réserves ne seront pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Le pourcentage du solde affecté aux actionnaires à titre de superdividende sera déterminé par ladite assemblée générale.

c) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

d) Répétition des dividendes :

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou bien ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TC
AG
FS
csg

III - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 - FILIALES, PARTICIPATIONS ET SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

a) Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50%, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société,
- lorsqu'elle dispose seule, de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10%, détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le Conseil d'Administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, que la société a pris une participation dans une autre société qui a elle-même, son siège social sur le territoire de la République Française, que cette prise de participation représente plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Le Conseil d'Administration doit, en outre, dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation des filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe, le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République Française et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs, informe cette société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai, lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus, précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the letters "AG" and "F5".

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle, le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter, soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au paragraphe b) ci-dessus.

TITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 49 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandites.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-

TC
AG
11/10
ES
2/6

ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de 7 :

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept, depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution de la société, si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital, ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 51 - LIQUIDATION

I - Ouverture de la liquidation - Effets

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

TC
AG PM FS
HJ ALG

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE 9

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 53 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Alain GAILLARD a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que cet état a été tenu à la disposition des actionnaires, trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 54 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

AG P d FS
11/10 11/10

ARTICLE 55 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain GAILLARD, pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 56 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur 37 PAGES

Fait et passé à MONTRICHARD (L&C),

En l'étude du notaire associé,

Les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite par le notaire soussigné, le présent acte été signé par les parties et le Notaire.

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs.

JK
1/6
FS
P
M
AG

[Handwritten signatures and text]
our Jean F.
Gaudin
Gus

A N N E X E

"A.M.G" SA

SA AU CAPITAL DE 1 000 000 FRF

SIEGE : CHISSAY EN TOURAINE (L&C) 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

ETAT
NEANT

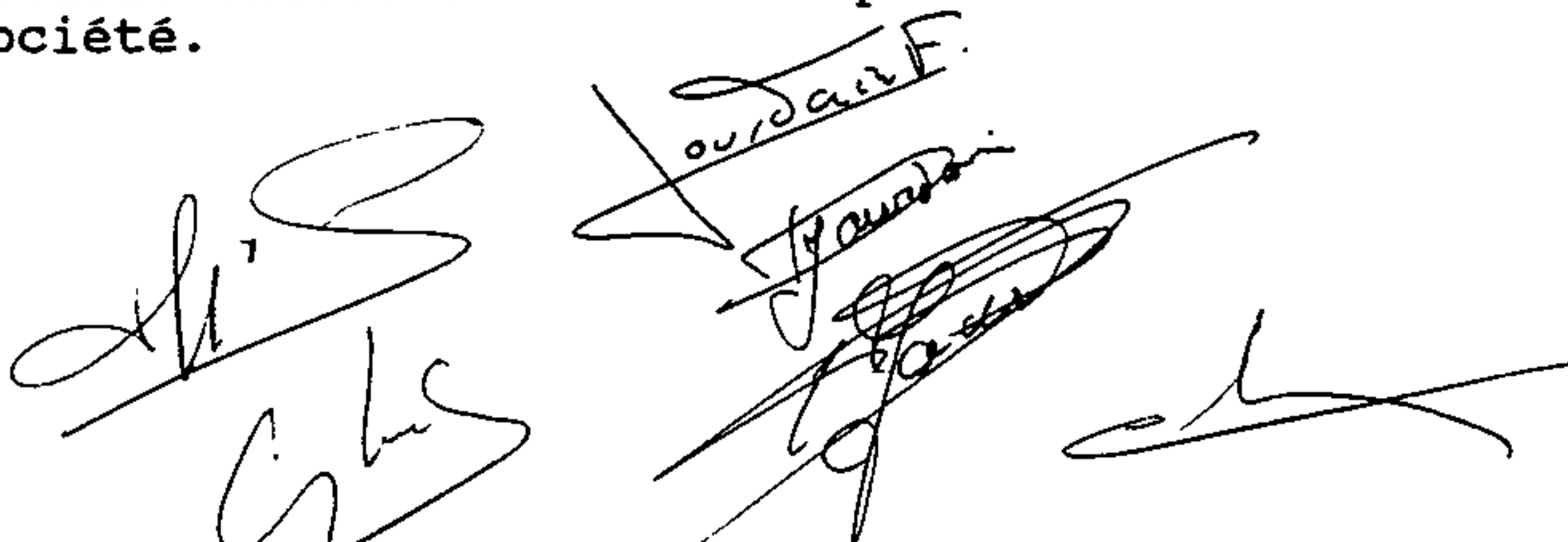
LE PRESENT ETAT EST CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE PAR TOUS LES
SOUSSIGNES

[Handwritten signatures]
Jourd'au R.
Jourd'au R.
Jourd'au R.
Jourd'au R.
Jourd'au R.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms prénoms domiciles	Actions souscrites	Montant total	versement
Alain GAILLARD CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE	9 985	998 500 F	998 500 F
Martine JOURDAIN épouse GAILLARD CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE	6	600 F	600 F
Annie SERY née GAILLARD BLOIS (L&C), 4 RUE DE LA CROIX PICHON	1	100 F	100 F
Francis JOURDAIN LYE (Indre) lieudit "LES MOREAUX"	5	500 F	500 F
Pierre JOURDAIN LYE (Indre) lieudit "LES MOREAUX"	1	100 F	100 F
Monique BECCAVIN épouse JOURDAIN LYE (Indre) lieudit "LES MOREAUX"	1	100 F	100 F
David SERY BLOIS (L&C), 4 RUE DE LA CROIX PICHON	1	100 F	100 F
TOTAL ACTIONS SOUSCRITES.....10 000			
MONTANT TOTAL.....1 000 000 F			
MONTANT TOTAL VERSE..... 1 000 000 F			

Le présent état est certifié exacte et véritable par tous
les fondateurs de la société.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'Alain'. To its right, there are several other signatures, including one that clearly reads 'Jourdain F.' and another that appears to be 'Gautier'. The signatures are written over the bottom right portion of the document, partially overlapping the text area.

POUVOIR

Je soussignée,

Annie SERV née GAILLARD,
née le 31 MARS 1945 à LYE (Indre),
demeurant à BLOIS (L&C), 4 RUE DE LA CROIX PICHON,

Désigne par la présente comme mon mandataire spécial
Monsieur Alain GAILLARD à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom
et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes,
documents et procès-verbaux permettant la constitution de la
société anonyme dont les principales caractéristiques sont les
suivantes :

DENOMINATION : "A.M.G"

FORME : Société anonyme

CAPITAL : 1 000 000 FRF

SIEGE : CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE

OBJET :

- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, qu'il s'agisse d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, de sociétés de personnes ou de sociétés civiles par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux et la cession par vente ou autrement de ces participations et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- la réalisation de toutes prestations de services de nature administrative, comptable, de gestion, commerciales ou autres pour le compte de ses filiales.

Confirmer en conséquence la souscription d'UNE action de numéraire de la société sus-visée, libérée intégralement de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société "A.M.G", le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

FAIT A BLOIS (L&C),

LE 28 Aout 1997

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT



POUVOIR

Je soussigné,

David SERY,
né le 20 JANVIER 1970 à MANTES LA JOLIE (Yvelines),
demeurant à BLOIS (L&C), 4 RUE DE LA CROIX PICHON,

Désigne par la présente comme mon mandataire spécial
Monsieur Alain GAILLARD à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom
et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes,
documents et procès-verbaux permettant la constitution de la
société anonyme dont les principales caractéristiques sont les
suivantes :

DENOMINATION : "A.M.G"

FORME : Société anonyme

CAPITAL : 1 000 000 FRF

SIEGE : CHISSAY EN TOURAINE (L&C), 41 RUE DE LA CHAIMBAUDERIE

OBJET :

- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, qu'il s'agisse d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, de sociétés de personnes ou de sociétés civiles par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux et la cession par vente ou autrement de ces participations et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- la réalisation de toutes prestations de services de nature administrative, comptable, de gestion, commerciales ou autres pour le compte de ses filiales.

Confirmer en conséquence la souscription d'UNE action de numéraire de la société sus-visée, libérée intégralement de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société "A.M.G", le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

FAIT A BLOIS (L&C),

LE 1^{er} SEPTEMBRE

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT



**ATTESTATION DE DEPOT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL D'UNE SOCIETE EN
FORMATION**

Je soussigné Dominique BRUEL

agissant en qualité de CHARGE de PROCURATION

de la **BANQUE REGIONALE DE L'OUEST**, société anonyme au capital de deux cent sept millions de francs, dont le siège social est à BLOIS, Loir et Cher, rue Gallois N° 7,

atteste par la présente que la somme de 1 000 000 Frs (un million de francs).

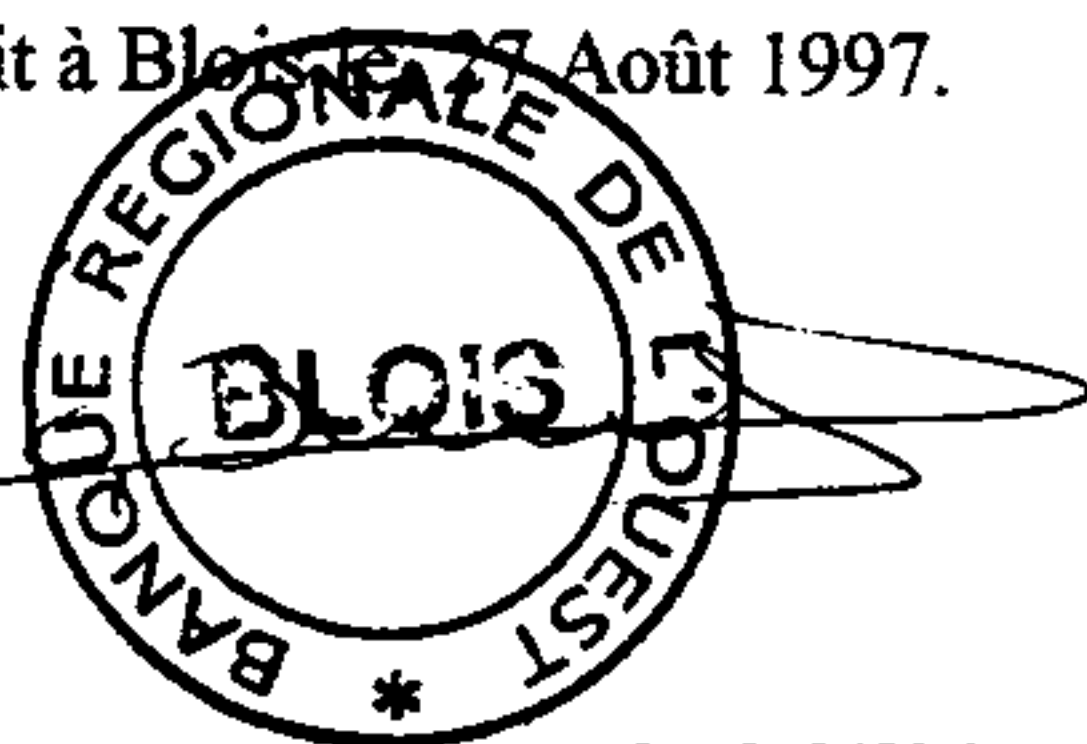
représentant le capital de SA AMG

en formation, a été déposée par :

- Mr Alain GAILLARD	998 500 Frs
- Mme Martine JOURDAIN épouse GAILLARD	600 Frs
- Mme Annie SERY née GAILLARD	100 Frs
- Mr Francis JOURDAIN	500 Frs
- Mr Pierre JOURDAIN	100 Frs
- Mme Monique épouse JOURDAIN	100 Frs
- Mr David SERY	100 Frs

à un compte numéro 01 015 72 262 Q ouvert sur ses livres, au nom de ladite société et y demeurera bloquée conformément à la loi jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à Blois le 27 Août 1997.



BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

Siège Social : 7, rue Gallois B.P. 49 41003 Blois cedex tél. 02 54 56 54 56 télécopie 02 54 56 54 00 télex 750 564 F SWIFT BROB FR 2 8
Société Anonyme au capital de 207 000 000 de francs R.C. Blois B 595 520 255 Siret 595 520 255 00018

POUR EXPÉDITION
rédigée sur 43 pages,
réalisée par reprographie — délivrée
par le notaire soussigné, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de
l'original sur lequel est une mention repro-
duite indiquant le nombre de renvois et de
lignes, mots et nombres rayés ou.

